

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2011-2012, soit un budget d'exploitation de 90 637 600 \$ et un budget d'investissement de 2 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57353

Gouvernement du Québec

### **Décret 265-2012**, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2011-2012, soit un budget de revenus de 8 057,2 k\$, un budget de dépenses de 5 013,0 k\$ et un budget d'investissements de 386,0 k\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57354

Gouvernement du Québec

### **Décret 266-2012**, 28 mars 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que la ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1195-2011 du 30 novembre 2011, madame Phoebe Greenberg a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Jo-Ann Kane, conservatrice, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et